

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

OBJET :
navigation sur le
spot de glisse du
Parc à huîtres

A compter du
01.04.2021

Notifié le :

Affiché le :

06/07/21

Envoi en préfecture
le :

06/07/21

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 4 et 5 et son annexe I ;

Vu les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 désignant le site NATURA 2000 Complexe lagunaire de Salses Leucate en Zone de Protection Spéciale ;

Considérant la nécessité de protéger les sites de nidification d'espèces protégées ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens et éviter les conflits d'usage ;

Considérant la proximité de la RD 627 et de la zone de stationnement situées sous le vent dominant ;

Considérant les enjeux naturalistes liés au site Natura 2000 du complexe lagunaire de Salses Leucate ;

ARRÊTE

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210701-2021065_016

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, la navigation des kitesurfs est interdite dans la bande des 300 mètres sur le spot du parc à huîtres, entre Leucate Plage et Port Leucate, définies par les coordonnées géodésiques suivantes (voir annexe 1):

Point A :	42° 53,107' N	-	003° 02,747' E
Point G :	42° 52,010' N	-	003° 01,831' E
Point H :	42° 52,123' N	-	003° 01,626' E
Point I :	42° 53,023' N	-	003° 02,420' E

Cette interdiction sera rappelée sur place par un panneau.

Article 2 : La pratique du windsurf reste possible mais, de mars à début août, la mise à l'eau ne peut s'effectuer que sur la partie nord du spot, tel que figuré sur le plan joint en annexe 2. Des panneaux sur sites matérialiseront la restriction des zones de mise à l'eau en période de reproduction des oiseaux afin de conserver un espace de tranquillité.

Article 3 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la cheffe de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services et le Directeur des services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le - 1 JUL. 2021



Michel PY
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- de la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

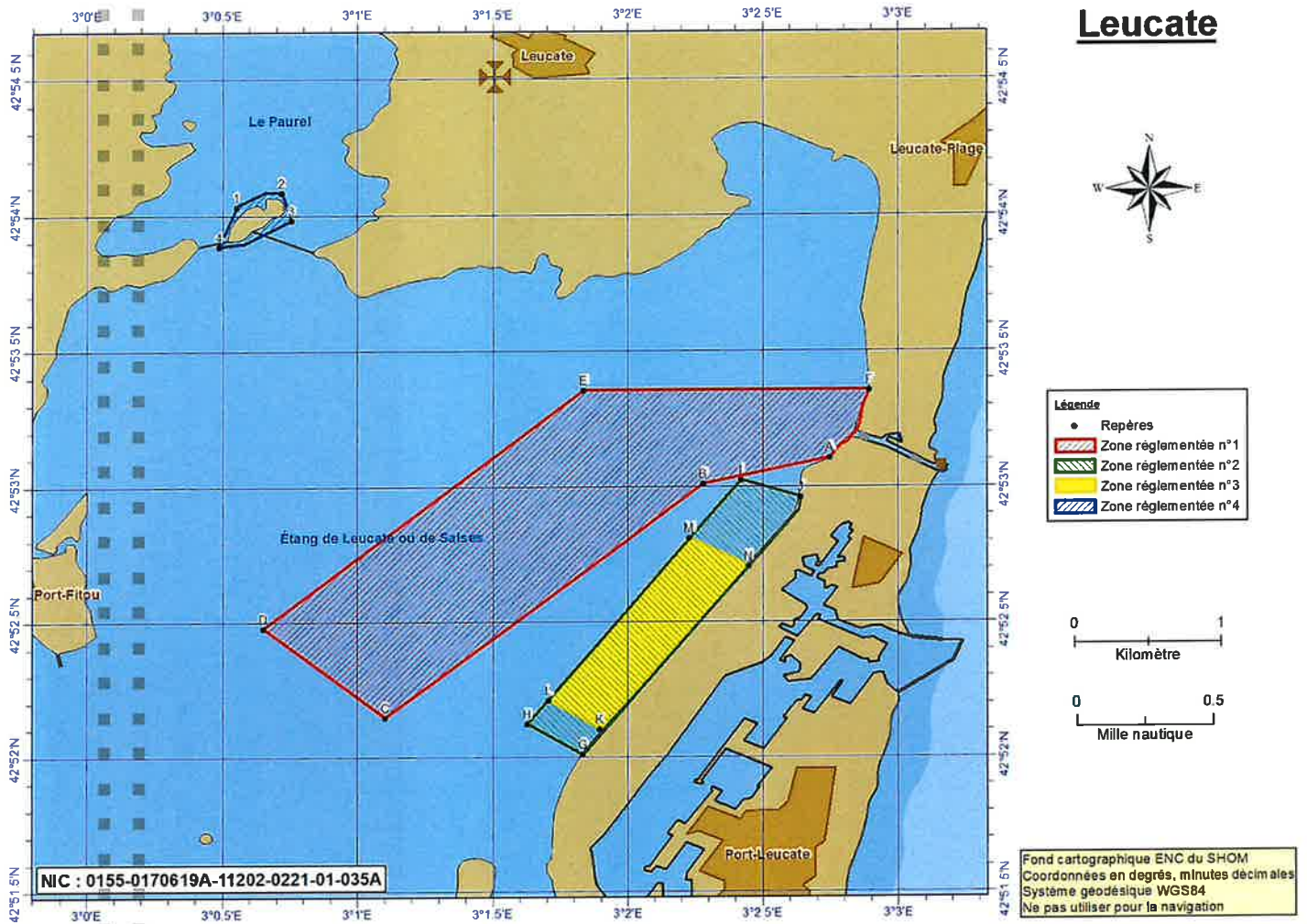
REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210701-2021DGS_016

ANNEXE 1



Leucate



Légende	
•	Repères
	Zone réglementée n°1
	Zone réglementée n°2
	Zone réglementée n°3
	Zone réglementée n°4

0 1
Kilomètre

0 0.5
Mille nautique

Fond cartographique ENC du SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2021

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 2



REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210701-20210GS_016